

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.694 du 11 septembre 1996

A.65.633/III-22.060

En cause : **IDON** Olivier,
Centre pénitentiaire de Lantin
Cellule annexe,
rue des Aubépines 1
4450 Lantin,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 1995 par Olivier IDON, qui demande l'annulation de la décision prise le 21 juin 1995 par laquelle la Commission d'évaluation énonce que le requérant, candidat volontaire du service médical, "a échoué définitivement faute de posséder les qualités professionnelles et caractérielles requises" et que "l'échec définitif entraîne de plein droit la perte de qualité de candidat";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 août 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 11 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le major GERITS, comparaissant pour l'Etat belge;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le procès-verbal de la réunion du 21 juin 1995 de la Commission d'évaluation porte que la décision de celle-ci, prise le même jour, a été notifiée au requérant le 18 juillet 1995; que le même procès-verbal porte la mention: "Un recours en annulation devant le Conseil d'Etat peut être introduit par envoi recommandé dans les soixante (60) jours à dater du lendemain de la notification de la décision";

Considérant que le requérant a introduit son recours devant le Conseil d'Etat le 19 septembre 1995, c'est-à-dire après l'expiration du délai de soixante jours prévu par l'article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que le recours est manifestement irrecevable au sens de l'article 93 du même arrêté,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre 1900 nonante-six par :

M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J. MESSINNE.